Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Monsieur XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°4

Hérouville, le 23 octobre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 26 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 octobre 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart « Incidents » de la feuille de marque a été complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, n'a pas participé à l'audience, mais a été représenté par Monsieur XXX, président A ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, déléguée, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **<u>Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, capitaine-joueur A10 et de Monsieur XXX, joueur A6 :</u>**

CONSTATANT que l'incident noté sur la feuille de match est : « *A la fin du match, lors du serrage de mains, deux joueurs se sont permis des injures envers notre arbitrage (A6 et A10).* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre, au moment du serrage de mains, le joueur A6 et le joueur A10 ont tenu des propos inappropriés envers l'arbitrage tels que : « *arbitrage de merde* » et « *arbitrage à chier* ». Il précise qu'il n'a pas ressenti d'agressivité physique.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que le joueur A10 et le joueur A6 ont dit à l'arbitre 1 : « *votre arbitrage a été nul à chier* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine-joueur A10, mis en cause, reconnait lors de l'audience disciplinaire avoir dit les mots rapportés en précisant qu'il les a prononcés en raison de la frustration d'une défaite de deux points. Il précise que ce ne sont pas des insultes envers les arbitres mais envers l'arbitrage. Monsieur XXX indique qu'il s'est excusé envers les arbitres lorsque la frustration est redescendue, et il réitère ses excuses pendant l'audience disciplinaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, représentant Monsieur XXX, joueur A6, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agit de propos prononcés en raison de la frustration et que les deux joueurs regrettent.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ayant fondé leur mise en cause.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) week-ends dont un (1) week-end ferme, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera à partir du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) week-ends dont un (1) week-end ferme, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera à partir du 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros,** prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance